

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 9 novembre 2016

Par courriel seulement

M. Pierre Méthé, en l'absence de Me Véronique Dubois

Régie de l'Énergie

800 Place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur (R-3986-2016)
Commentaires de UC sur le paragraphe 11 de la demande (pièce B-0004)**

Monsieur Méthé,

UC a pris connaissance de la demande du Distributeur de traiter le dossier en rubrique de la manière suivante :

« 11. Étant donné le contexte caractérisé notamment par l'absence d'approvisionnement projeté nécessaire à l'équilibre offre-demande sur l'horizon du Plan d'approvisionnement et que la présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de traiter cette demande suivant le processus de consultation. »

UC a également pris connaissance de la lettre du procureur du ROEE sur ce sujet et soumise à la Régie le 7 novembre 2016.

UC appuie et fait siens les arguments et la position présentée par le ROEE. UC soutient respectueusement qu'il est utile, nécessaire, dans l'intérêt public et celui de la réglementation de tenir une audience publique de vive voix dans le présent dossier et, à l'instar du ROEE, UC demande respectueusement à la Régie de tenir une telle audience publique.

Toutefois, UC est d'avis que si la Régie devait décider qu'exceptionnellement elle ne juge pas utile et nécessaire de tenir une audience publique de vive voix, une audience publique sur dossier devrait être tenue dans les conditions suivantes :

- Les intervenants reconnus devraient avoir le droit de questionner le Distributeur à deux reprises : une première ronde de question ayant lieu avant le dépôt de la preuve écrite des intervenants, une deuxième après le dépôt des preuves des intervenants au même moment où les intervenants seraient questionnés sur leur preuve.
- Les intervenants déposeraient une preuve appuyée d'un affidavit ;
- Hydro-Québec déposerait son argumentation écrite et les intervenants disposeraient d'un délai raisonnable avant de déposer la leur.

Me Hélène Sicard

UC soutient qu'une telle procédure, bien que non optimale, pourrait exceptionnellement être tenue pour permettre aux intervenants de faire valoir leur point de vue et assister la Régie de manière utile et pertinente dans sa prise de décision.

De plus, si à la suite du dépôt des preuves, la Régie jugeait pertinent d'entendre le Distributeur ou des intervenants sur un ou plusieurs des enjeux traités, UC soutient respectueusement que cette possibilité devrait être prévue au mode procédural ou au calendrier du présent dossier.

Veillez agréer Monsieur Méthé, nos salutations distinguées



Me Hélène Sicard

c.c. Me Simon Turmel (HQT)
Viviane de Tilly (UC)